

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-04-17-00720 Référence de la demande : n° 2025-00720-031-001

Dénomination du projet : Inventaire des coléoptères saproxyliques de la RNN de l'étang des Landes (23) -SEL

Lieu des opérations : Département : Creuse Commune(s) : 23170 - Lussat

Bénéficiaire : Société entomologique du Limousin – Romain CHAMBORD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'une demande de dérogation à but scientifique pour la capture et la destruction accidentelle de spécimens de coléoptères saproxyliques protégés dans le cadre d'un inventaire sur la Réserve naturelle nationale (RNN) de l'étang des Landes (LUSSAT, 23). Cette demande a été déposée par Monsieur Romain CHAMBORD, responsable études/projets, entomologiste professionnel, salarié de l'association : Société Entomologique du Limousin.

Le but de cette demande est la réalisation d'inventaires de populations pour l'élaboration ou le suivi de plans, de schémas, de programmes ou autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel.

La dérogation est sollicitée pour une période d'intervention entre mai et septembre 2025 et 2026.

Des pièges d'interception de type « Polytrap » seront utilisés et sont susceptibles de collecter accidentellement des individus de coléoptères protégés.

Les espèces de coléoptères protégées concernées par la présente demande de dérogation sont : le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) et le Pique-Prune (*Osmoderma eremita*).

Les espèces dites de « compétence CNPN » relatives à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sont : le Grand capricorne et la Rosalie des Alpes.

Remarques concernant les enjeux pour la conservation

Les pièges d'interception de type « Polytrap » sont certes tout-à-fait indiqués et reconnus scientifiquement pour la conduite d'inventaires des coléoptères saproxyliques, mais ils sont susceptibles d'impacter d'autres espèces protégées que les coléoptères, notamment les chiroptères. Une évaluation allant dans ce sens devrait figurer au dossier.

Enfin, comme pour tous les échantillonnages de ce type, la question de la valorisation des « fonds de pièges » doit être envisagée. Il serait dommage que de nombreux invertébrés soient tués en pure perte, sans aucun apport de connaissance et ce notamment en contexte de Réserve naturelle. Ces fonds de pièges devront donc être conservés par le pétitionnaire, si possible triés par groupes zoologiques. Leur existence devra faire l'objet d'une publicité auprès des divers spécialistes connus et des structures potentiellement intéressées.

Analyse des « forces et faiblesses » du dossier

Le CNPN relève et salue la pertinence des points suivants :

- la forte expérience du demandeur dans la conduite de ce type d'étude ;
- les compétences entomologiques du personnel investi dans cette initiative.

.../...

Cependant, le CNPN note et regrette les points suivants :

- un manque notable de description du contexte d'étude (étagement végétation, biotope, zonages de connaissance et de conservation...);
- un manque de référence au plan de gestion de la RNN de l'étang des Landes (LUSSAT, 23) ;
- une absence notable de planification (durée précise de mise en œuvre du piégeage), de dimensionnement (nombre de journées/homme/an) et de plan d'échantillonnage pour calibrer l'effort d'inventaire ;
- une absence de « procédure de sauvegarde » en cas de surmortalité constatée d'une espèce protégée ;
- une lettre de soutien (ou de commande) du gestionnaire de la RNN ;
- un manque notable de description de la gestion des « fonds de pots pièges » ;
- une absence de lien avec les démarches de l'INPN et du SINP.

Le dossier présentant le projet ne permet pas totalement de répondre à certaines questions importantes quant à la conduite d'une telle initiative (cf. paragraphes ci-dessous).

Questions en suspens

Quid de la demande initiale du gestionnaire de la RNN et des synergies entre les approches de connaissance et de conservation ?
 Quid de l'impact délétère d'un piégeage « aveugle » sur les populations précaires de Pique-Prune et/ou de chiroptères menacés dont la préservation de l'intégrité des populations est un enjeu majeur de la RNN ? Quid de la mise en place de procédure de sauvegarde spécifique pour limiter l'impact éventuel du piégeage sur les espèces protégées et/ou menacées ?

Précisions à apporter auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Dans le dossier descriptif du projet, il conviendrait :

- 1) de bien décrire le contexte du secteur inventorié (étagement végétation, biotope, zonages de connaissance et de conservation, enjeux de conservation...);
- 2) de bien relier la nature des opérations soumises à dérogation (captures, manipulations, prélèvements...) avec les actions du plan de gestion de la RNN afin de mieux justifier la demande au regard des attentes nationales et régionales en matière de conservation ;
- 3) de transmettre le plan d'échantillonnage détaillé assorti d'une procédure de sauvegarde spécifique pour limiter l'impact éventuel du piégeage sur les espèces protégées et/ou menacées.

Conclusion

Après analyse du dossier et au regard des éléments exposés ci-avant, le CNPN donne un **avis favorable** néanmoins **sous conditions** à cette demande de dérogation.

Dans un contexte de déclin généralisé de la biodiversité et notamment de l'entomofaune, la sérendipité ne saurait être la seule ligne directrice d'une démarche d'inventaire notamment au sein d'un espace naturel dit de « protection forte ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 08 juillet 2025

Signature :



Le président